

**VC3\_2022\_60000**

**ARRÊTÉ**

**Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 022)**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget principal 60000, 616 571,32 € de crédit de dépenses imprévues au compte 022 (section de fonctionnement) et qu'il reste 604 771,32 € de crédits non consommés à ce chapitre (section de fonctionnement),

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement :

Chapitre 67, article 6712, Amendes fiscales et pénales, fonction 64

**ARRÊTE**

Le transfert de **1 500,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 022 (section de fonctionnement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses Chapitre 67, article 6712, Amendes fiscales et pénales, fonction 64 (section de fonctionnement) ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 18 juillet 2022

Le Président,





Christian PETCHOT-BACQUÉ